



À RETOURNER AU SEGP (CSQ)  
AVANT LE 10 SEPTEMBRE 2021  
PAR LA POSTE OU PAR TÉLÉCOPIEUR (418 867-8365)  
OU PAR COURRIEL (segp@segp.ca)

## Syndicat de l'enseignement du Grand-Portage (CSQ)

### Délégation au conseil régional des délégué(e)s (CRD)

#### Formulaire de nomination 2021-2022

[RÉF.: ARTICLE 28 DES STATUTS ET RÈGLEMENTS DU SEGP (CSQ)]

Centre de services : CSFL  CSKR

École, centre de formation professionnelle ou point de services EDA :

Délégué(e) au CRD : \_\_\_\_\_ (Doit être membre du SEGP-CSQ)

Substitut : \_\_\_\_\_ (Au besoin)

### Délégation additionnelle

Selon les Statuts et règlements du SEGP (CSQ), le CRD se compose de membres délégués officiels. Les écoles, les centres de formation professionnelle, les points de services à l'éducation des adultes de plus de vingt (20) membres ont droit à une personne déléguée additionnelle par vingt (20) membres ou fraction de vingt excédentaire.

Nombre d'enseignant(e)s dans l'école ou le centre ou le point de services : \_\_\_\_\_

Nombre de bulletins Reportage : \_\_\_\_\_

Nombre de délégués additionnels au CRD : \_\_\_\_\_ (Voir au verso Article 28 des Statuts et règlements du SEGP-CSQ)

### Délégué(e)s additionnels au CRD


## CHAPITRE 6 CONSEIL RÉGIONAL DES DÉLÉGUÉES ET DES DÉLÉGUÉS

### Article 28 Composition

Le conseil régional des déléguées et des délégués (CRD) se compose de membres délégués officiels suivants :

- A) Des membres du conseil d'administration.
- B) Des membres délégués d'écoles, des centres de formation professionnelle, des points de services à l'éducation des adultes ou de leur substitut ainsi que des délégués additionnels désignés par les membres qu'ils représentent, et ce, avant le 10 septembre et déterminés de la façon suivante :

Nombre de membres dans l'école, le centre de formation professionnelle ou le point de services à l'éducation des adultes	Délégation officielle
1 à 20	1
21 à 40	2
41 à 60	3
61 à 80	4
81 à 100	5
101 à 120	6
121 à 140	7
141 à 160	8

- C) Les membres délégués additionnels sont choisis par l'assemblée générale des membres de l'école ou du centre de formation professionnelle ou du point de services à l'éducation des adultes. Les écoles, les centres de formation professionnelle, les points de services à l'éducation des adultes de plus de 20 membres ont droit à une personne déléguée additionnelle par 20 membres ou fraction de vingt excédentaire.
- D) Chaque délégué d'école, de centre de formation professionnelle ou de point de services à l'éducation des adultes est nommé pour un an et demeure en fonction jusqu'à son remplacement. Le délégué est rééligible. S'il survient une vacance, le conseil d'administration voit à ce que les membres impliqués procèdent à la nomination d'une nouvelle personne déléguée d'école, de centre de formation professionnelle ou de point de services à l'éducation des adultes.
- E) Si un membre enseigne dans plus d'une école, d'un centre de formation professionnelle ou d'un point de services à l'éducation aux adultes, il peut seulement faire partie de l'assemblée générale de son lieu de travail d'attache.
- F) Une personne déléguée des membres à statut précaire par secteur déterminé à l'annexe I.
- G) Tout membre délégué officiel au CRD peut se faire remplacer par une personne substitut en provenance de son établissement.
- H) Nul ne peut être désigné comme personne déléguée officielle au CRD ou substitut à moins d'être membre en règle du Syndicat.
- I) Les membres délégués d'école, de centre de formation professionnelle et de point de services à l'éducation des adultes devront fournir une liste de leur délégation officielle au CRD.